

Dossier de presse

Campagne 2025 du chèque énergie

Une désoptimisation majeure en vue et
un dispositif à repenser pour mieux
protéger les plus vulnérables

Jeudi 5 juin 2025

www.fnccr.asso.fr

Communiqué de presse - 5 juin 2025

Désoptimisation du chèque énergie : alerte de la FNCCR et du CNAFAL

Les ménages ont plus que jamais besoin d'être aidés pour faire face aux augmentations conséquentes de leurs factures d'énergie. Cependant, le chèque énergie, dispositif majeur d'aide au paiement mis en place en 2018, après la suppression des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz, connaît de considérables complications.

En effet, à la suite de l'adoption d'une réforme du chèque énergie dans le cadre de la dernière loi de finances, le Gouvernement a annoncé un « *accès simplifié et sécurisé au chèque énergie* » avec la mise en œuvre de nouvelles modalités d'attribution mais ces dernières :

- nécessitent de lourdes adaptations administratives, qui ont conduit à un envoi différé de cette aide de huit mois (avril à novembre 2025) ;
- procèdent à une modification de la cible des bénéficiaires, la notion de « foyer fiscal » se substituant à celle de « ménage ». C'est ainsi désormais la composition du foyer fiscal du seul titulaire du contrat de fourniture d'électricité qui est prise en compte, et non la composition globale du ménage, pour déterminer le montant de l'aide ;
- complexifieront grandement la détection des bénéficiaires en raison des problèmes attendus de concordance entre les bases de données utilisées pour opérer les croisements de fichiers. Ainsi, de nombreux foyers fiscaux risquent de ne pas être identifiés « automatiquement » et devront donc faire une demande de chèque.

La fin de « l'automatisation universelle » de l'attribution du chèque et l'introduction de la notion de foyer fiscal unique devraient donc engendrer une baisse drastique du nombre de bénéficiaires en 2025, et du montant des aides attribuées, ce que la FNCCR et le CNAFAL déplorent.

En outre, comment ne pas relever que le barème du chèque énergie n'ait pas été modifié depuis 2019 alors que les prix de l'électricité et du gaz ont, quant à eux, augmenté dans des proportions conséquentes depuis cette période.

Pour ces raisons, la FNCCR et le CNAFAL demandent :

- une revalorisation du barème des chèques calée sur l'augmentation du TRVE depuis 2019 (soit une augmentation de 40%, ce tarif faisant fonction de prix directeur pour les autres offres à prix de marché) ;
- une simplification des modalités de détection des bénéficiaires avec un recours à l'unique fichier de la DGFIP (prise en compte des revenus en fonction des plafonds d'éligibilité), à charge pour l'organisme chargé de l'attribution des chèques (l'Agence des services et de paiement) de toiletter ce fichier en détectant et regroupant les foyers fiscaux résidant dans un même logement ou au moyen d'une modification de la déclaration d'impôts, qui pourrait comprendre une rubrique complémentaire à renseigner (le numéro de PDL), ou encore, et à défaut, en adressant un chèque énergie à chaque foyer fiscal.

Par ailleurs, la FNCCR et le CNAFAL estiment que le guichet de demande des chèques énergie devrait être ouvert le plus largement possible (pas uniquement entre septembre 2025 et février 2026) et que la date d'envoi « habituelle » des chèques (mars ou avril), qui coïncide avec la fin de la trêve hivernale, devrait être inscrite dans un texte réglementaire.

Contact FNCCR : Violaine LANNEAU (v.lanneau@fnccr.asso.fr | 01 40 62 16 35)

Contact CNAFAL : Françoise THIEBAULT (thiebault-f@wanadoo.fr | 06 80 10 83 64)

La FNCCR en quelques mots :

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies est une association de collectivités locales dévolue à l'organisation et à l'amélioration continue des services publics locaux (énergie, eau, numérique, déchets). Organisme représentatif, elle regroupe à la fois des collectivités (communes, communautés, métropoles, syndicats, départements, régions...) qui délèguent les services publics et d'autres qui les gèrent elles-mêmes (régies, SEM, coopératives d'usagers...). Elle rassemble près de 900 collectivités regroupant 61 millions d'habitants en France continentale et dans les zones non-interconnectées et les territoires ultramarins.

www.fnccr.fr

Le CNAFAL en quelques mots :

Le Conseil national des associations familiales laïques est un mouvement familial laïque créé en 1967, disposant d'un agrément pour la défense des consommateurs depuis 1983. Elle est présente dans les territoires grâce à ses 150 associations locales, y compris dans les territoires ultramarins.

www.cnafal.org

Campagne 2025 du chèque énergie : Une désoptimisation majeure en vue et un dispositif à repenser pour mieux protéger les plus vulnérables

FNCCR,

Denise Saint-Pé, *Sénatrice des Pyrénées-Atlantiques, Vice-présidente de la FNCCR*

Eric Perez, *Président du syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy)*

Violaine Lanneau, *Secrétaire générale des services*

CNAFAL,

Françoise Thiébault, *Coordinatrice du secteur Energie*

Chèque énergie : quelques rappels

Chèque énergie : moyen de lutter contre **les effets** de la précarité énergétique

Généralisation en 2018 (phase test en 2016), en remplacement des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz (TPN et TSS) cf. loi TECV de 2015.

Principaux motifs : simplification des modalités d'attribution + couverture de l'ensemble des énergies de chauffage + financement des travaux de rénovation énergétique.

Une aide d'urgence au paiement des factures + **mesures de protection associées** :

- délai 15 jours en + pour le paiement des factures ;
- absence de frais d'enregistrement des contrats ;
- réduction des frais d'interruption de fourniture/réduction de puissance - électricité (impayés) ;
- protection pendant la période hivernale (absence de réduction de puissance - électricité) ;
- mise à disposition dispositif déporté d'affichage des consommations (temps réel et info en euros).

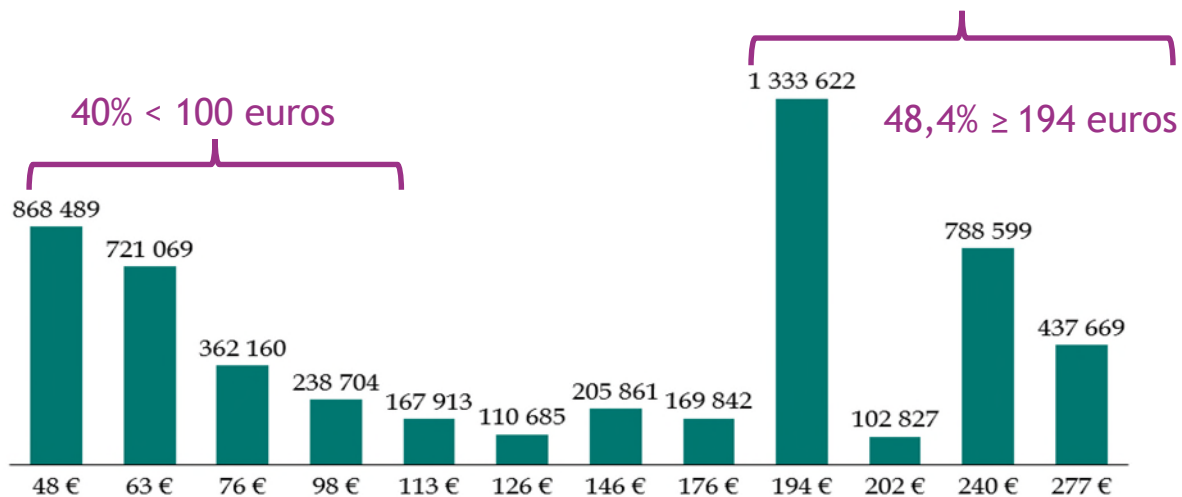
Cible → 20% des ménages aux revenus les plus faibles (2 premiers déciles).

Modulation du montant selon le niveau de revenu et la composition du ménage bénéficiaire (un **barème non modifié depuis 2019**)

BAREME 2024	Niveau de Revenu fiscal de référence - RFR / Unité de consommation – UC			
	RFR / UC < 5.700 €	5.700 € ≤ RFR / UC < 6.800 €	6.800 € ≤ RFR / UC < 7.850 €	7.850 € ≤ RFR / UC < 11.000 €
1 UC	194 €	146 €	98 €	48 €
1 < UC < 2	240 €	176 €	113 €	63 €
2 UC ou +	277 €	202 €	126 €	76 €

Distribution par montants des chèques énergie émis au titre de la campagne 2024 (en nombre de chèques - 5,5 M.)

Source : commission des finances du Sénat, d'après les réponses de la DGECC au questionnaire budgétaire



Éléments de contexte : vulnérabilité croissante des ménages

→ 2 indicateurs : augmentation des factures et des interventions pour impayés

Evolution tarif réglementé de vente d'électricité - TRVE de mars 2019 à mars 2025 → prix directeur pour l'ensemble des offres d'électricité sur le marché

- 6 KVA Base (conso. moyenne 2 166 kWh) → + 41.53% TTC
- 6 KVA HC/HP (conso. moyenne avec ratio de 40% en HC : 1 946 kWh HP/ 1 475 kWh HC) → + 36.59% TTC
- 9 KVA Base (conso. moyenne 4 097 kWh) → + 41.18% TTC
- 9 KVA HC/HP (conso. moyenne avec ratio de 40% en HC : 3 246 kWh HP/ 2 422 kWh) → + 37.64% TTC

NB : plus de 2/3 des foyers sont équipés d'une puissance compteur de 6 kVA.

Source : outil du Médiateur national de l'énergie (<https://www.energie-info.fr/comparateurs-et-outils/>)

Chèque énergie non fractionnable, pas de remboursement de la différence entre le montant à payer et le montant de ce chèque énergie.

Chèque énergie d'un montant de :
DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT
EUROS*****

Fin de Validité : 31/03/2025
Chèque énergie N° 2477498495

Bénéficiaire(s) :
Testnom Testprénom
BÂTIMENT 3
4 RUE DES BLÉS
CALAIS
62100 CALAIS

Chèque énergie 2024
En cochant cette case, je souhaite pré-affecter mon chèque énergie chez mon fournisseur pour les années à venir. Il sera automatiquement déduit de mes factures si j'y suis toujours éligible.

Testprénom Testnom
*****277,00*
"0491914-2020"

(66)

1984805 99111000009 247749849532 27700

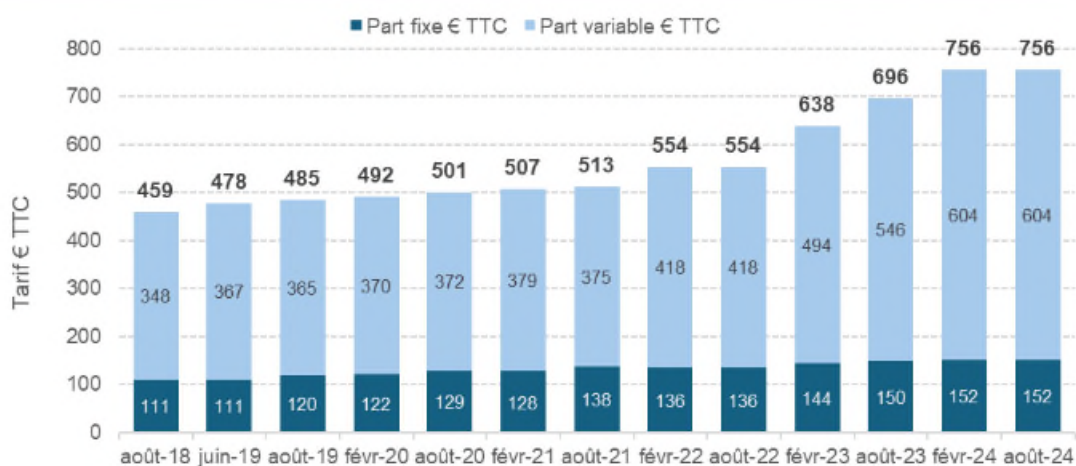
Augmentation TRVE / impact sur la facture

Facture annuelle moyenne TTC - TRVE

- 6 kVA - consommation moyenne de 2 400 KWh
- 9 kVA - consommation de 8 500 KWh, répartie en 54 % HP et 46 % HC

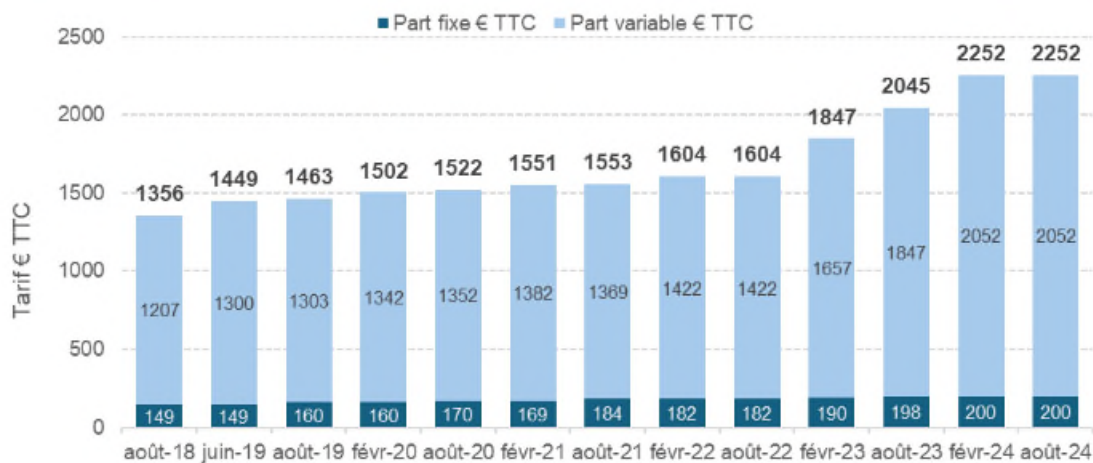
Source : CRE - Observatoire 4^e trimestre 2024

Figure 21 : Évolution de la facture annuelle d'électricité pour un client moyen au tarif Base 6 kVA



Source : CRE

Figure 22 : Évolution de la facture annuelle d'électricité pour un client moyen au tarif HP/HC 9 kVA



Source : CRE

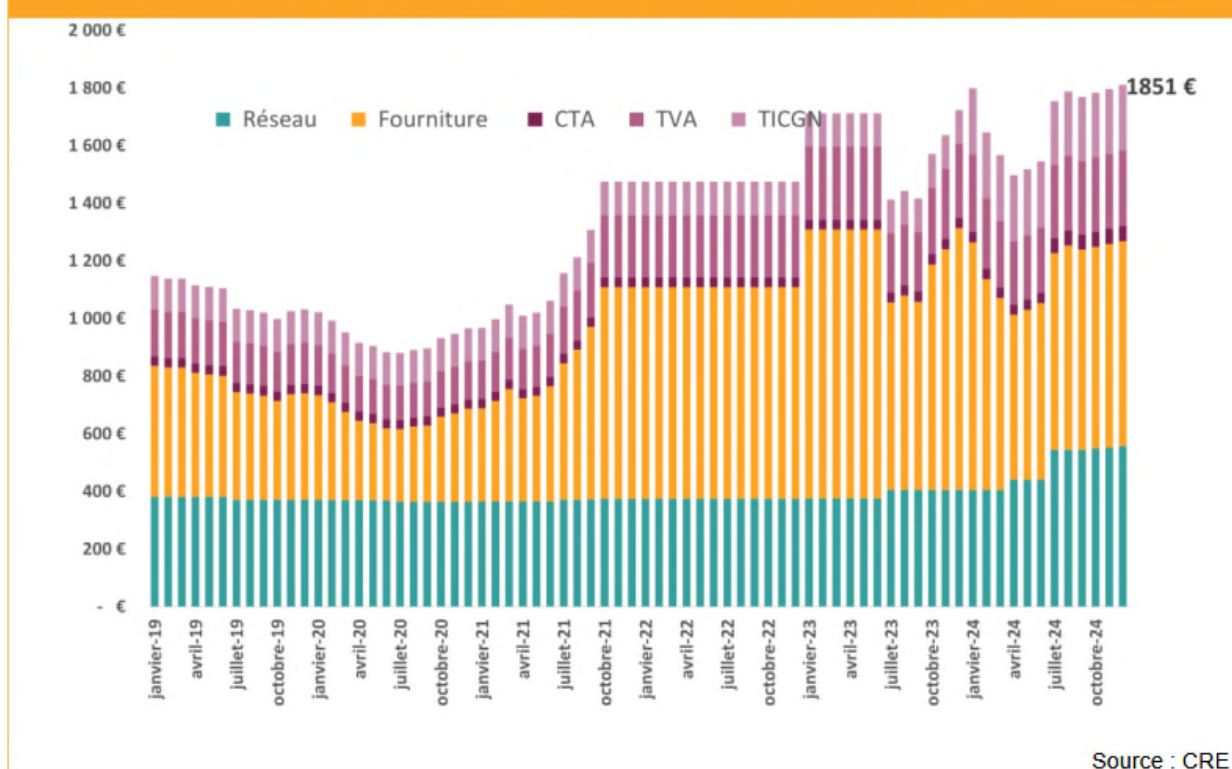
Augmentation TRVEG-PRVG / impact sur la facture

Facture annuelle moyenne TTC - TRVG puis PRVG

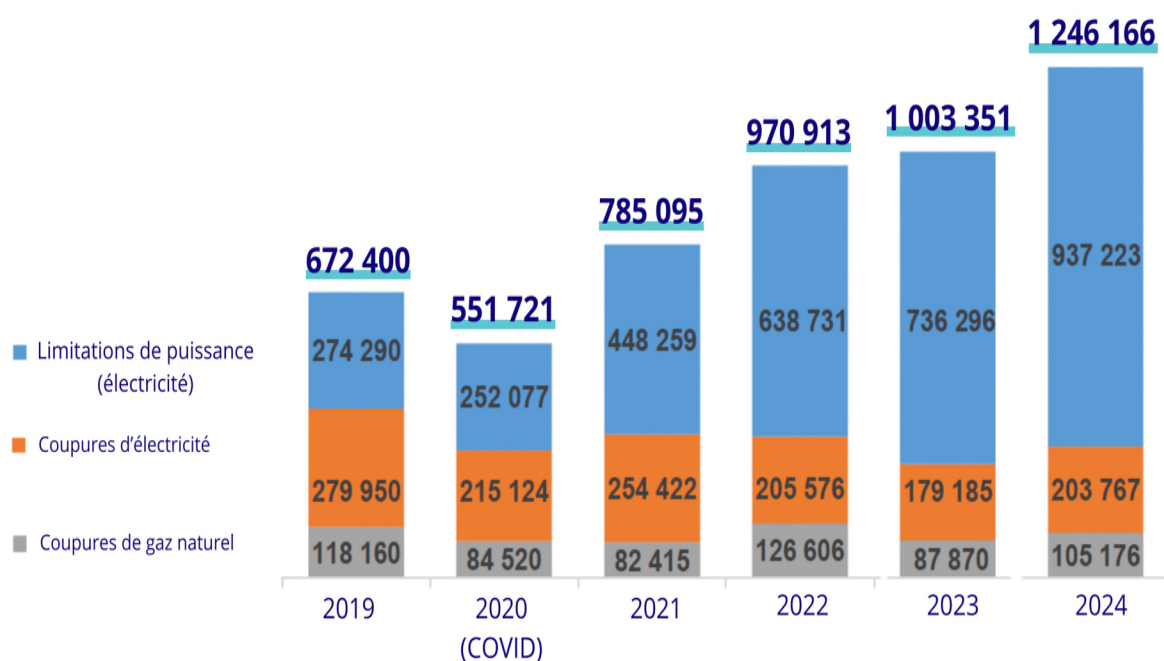
consommation 14 000 kWh (usage chauffage)

Source : CRE - Observatoire 4^e trimestre 2024

Figure 50 : Évolution de la facture de gaz pour un client type Base (usage cuisson)



Évolution des interventions pour impayés



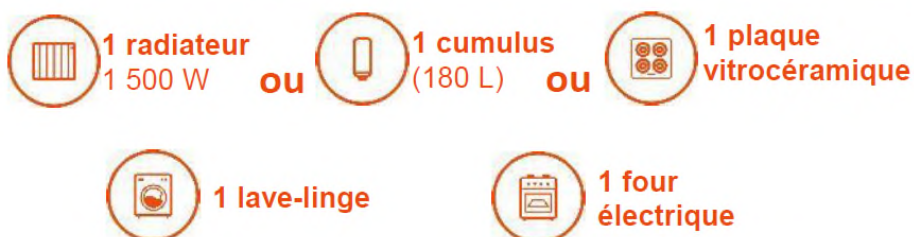
Réduction de puissance à 1 kVA (en dehors période hivernale).

Source : EDF

Avec 1000 W on peut faire fonctionner



Avec 1000 W on ne peut pas faire fonctionner



Éléments de contexte : les « ratés du rattrapage » (campagne 2024)

Janvier 2024 : projet de **texte visant à octroyer le chèque énergie en 2024 aux bénéficiaires de la campagne 2023** (donc prise en compte des revenus 2021)

- motif : suppression du fichier de la taxe d'habitation (liste des bénéficiaires = croisement fichiers TH et DGFIP/revenus).
- Problème majeur : estimation 1 million de nouveaux bénéficiaires chaque année (des entrants/sortants).
- **Vives réactions des Organisations de consommateurs (OC) + FNCCR** au sein du Conseil supérieur de l'énergie (CSE) et dans la presse.

Un ajustement → mise en place d'un **dispositif de rattrapage (guichet de demande en ligne)**

- Chèque énergie 2024 envoyés aux bénéficiaires 2023 + **demande à effectuer** pour les nouveaux ayants droit/cf. revenus 2022 (donc pas d'automatisation pour ces derniers).
- **Guichet mis en ligne en juillet 2024** avec une fin programmée en décembre 2024.
- **De fortes réserves (OC + FNCCR)** : processus dématérialisé, complexité, nécessité d'une campagne de communication ambitieuse, délai à prolonger au-delà du 31 décembre 2024 (cadre CSE et dans la presse).

CSE du 19/12 : un texte prévoyant de **prolonger le guichet** approuvé par le CSE mais **non publié**.

Le guichet de demande en ligne (campagne 2024) a donc été fermé **le 31/12/24**.

En avril 2025 → un taux de recours de moins de 18% à ce guichet (= 173.958 chèques énergie émis).

PLF 2025 : projet de réforme prévoyant une généralisation du « système 2024 » pourtant manifestement défaillant

- Envoi automatique du chèque pour les anciens bénéficiaires qui ont pré-affecté leur chèque avec nécessité pour les autres de le réclamer sur une plateforme numérique.
- **Nouvelle réaction (OC + FNCCR)** : CP et lettre aux parlementaires « *Chèque énergie - Un dispositif désormais frontalement attaqué par le Gouvernement* » (cf. <https://www.fnccr.asso.fr/article/un-dispositif-desormais-frontalement-attaque-par-le-gouvernement/>).

Amendement du Gouvernement présenté fin 2024 et repris par le nouveau Gouvernement (janvier 2025) pour **réintroduire de l'automatisme dans le dispositif → loi de finances du 14 février 2025.**

Campagne 2025 du chèque énergie

La réforme du dispositif - modalités d'attribution

La cible du chèque n'est plus le ménage mais le foyer fiscal → article 173 de la loi de finances 2025 (modification de l'article L.124-1 du Code de l'énergie).

Une prise en compte du revenu et de la composition du **foyer fiscal du titulaire du contrat de fourniture d'électricité**.

La notion de « foyer fiscal » se substitue ainsi à la notion de « ménage ».

Un ménage peut être composé de plusieurs foyers fiscaux mais seul le foyer fiscal détenteur du contrat de fourniture d'électricité (condition posée par la réforme d'un unique chèque attribué par logement) se verra attribuer un chèque énergie, s'il remplit les conditions de ressources.

Par ailleurs, c'est la composition du foyer fiscal qui sera désormais prise en compte et non la composition globale du ménage pour la détermination du montant du chèque énergie.

Un rappel : le montant du chèque varie en fonction du revenu (revenu fiscal de référence - RFR) mais également de la composition du foyer fiscal (et non plus donc du ménage) calculée en fonction du nombre d'unités de consommation (UC).

Une automaticité « partielle » réintroduite dans le dispositif → article 173 de la loi de finances 2025

Identification des ayants droit : croisement des fichiers de la DGFIP (revenus des foyers // plafond d'éligibilité) avec les fichiers des Gestionnaires de réseau (identification des points de livraison / électricité = un chèque par logement) transmission d'informations par les fournisseurs d'électricité + données de l'ASP.

En perspective, des **problèmes de concordances entre les différentes bases de données utilisées** → de nombreux foyers fiscaux risquent de ne pas être identifiés « automatiquement » par l'ASP et devront donc faire une demande de chèque.

Pour les foyers fiscaux qui ne seront pas identifiés au moyen du croisement des fichiers, possibilité de demander l'octroi d'un chèque énergie au moyen d'une plateforme en ligne (guichet de demande) ou par courrier.

Une refonte du dispositif d'identification des ayants droit du chèque énergie mais sans nécessairement tirer toutes les conséquences des dysfonctionnements constatés en 2024 en ce qui concerne plus particulièrement le guichet de rattrapage (taux de non-recours).

Un risque majeur de désoptimisation du dispositif

Par ailleurs, **un envoi des chèques énergie retardé de 8 mois** (novembre au lieu de mars/avril - fin de la trêve hivernale).

NB : la loi de finances a été adoptée avec un retard d'un mois et demi.

Avec la fin de l'« automatisation universelle » de l'attribution du chèque énergie et l'introduction de la notion de « foyer fiscal », il convient donc de s'attendre à :

- une baisse drastique du nombre de bénéficiaires du chèque énergie en 2025 ;
- ainsi que du montant des aides attribuées.

Une diminution du nombre de bénéficiaires en 2025 attendue → **diminution en 2025 des crédits affectés au chèque énergie de l'ordre de 20%** par rapport aux crédits prévus en 2024 (soit une diminution de 180 millions euros).

Par ailleurs, s'il est prévu que les **chèques énergie 2025 seront valables jusqu'en mars 2027**, le projet de décret d'application de la réforme du dispositif actuellement en discussion prévoit une **fermeture du guichet de demande le 28 février 2026 et une réduction des délais de réclamations**.

Le guichet serait ainsi ouvert pour une période de 6 mois : septembre 2025 - février 2026 (comme en 2024) → un délai qu'il conviendrait de rallonger pour permettre à un maximum de bénéficiaires de se manifester.

Le calendrier

Les textes réglementaires d'application de la réforme (décret et arrêtés) sont en cours de consultation pour une publication prévue en **juin-juillet 2025**.

NB : diverses demandes d'évolution (Organisations de consommateurs, FNCCR, Médiateur de l'énergie) dans le cadre de cette consultation (cf. propositions signalées à la fin de la présentation). **La plateforme déclarative devrait être ouverte en septembre/octobre 2025, jusqu'au 28 février 2026** (et peut-être plus tard si le texte initial est modifié en ce sens).

Les chèques énergie seront donc envoyés en **novembre 2025** pour les bénéficiaires qui auront pu être identifiés à cette date au moyen du croisement de données et via le guichet de demandes. Les chèques seront **ensuite envoyés au fil de l'eau** pour ceux qui se déclareraient ensuite (via la plateforme ou par courrier).

En ce qui concerne l'aide spécifique (192 euros), les gestionnaires des logements concernés pourront faire une **demande jusqu'au 31 octobre 2025** et l'ASP devrait effectuer les versements de l'aide en question au plus tard le 31 janvier 2026.

Autres évolutions à signaler

- Le chèque énergie ne pourra plus être utilisé pour payer des **travaux de rénovation énergétique** (à compter de la campagne 2025).
- **L'aide spécifique** prévue pour les occupants des résidences sociales a été étendue à tous les logements-foyers et aux logements en intermédiation locative + sous conditions de ressources aux personnes vivant en résidences pour personnes âgées (EHPAD, EHPA, USLD, ESDL et résidence autonomie), qui étaient déjà inclus dans la cible des bénéficiaires du chèque lors de la précédente campagne.
- + refonte du site chèque énergie et dispositif de **dématérialisation du chèque** (e-chèque).

Les bénéficiaires disposeront directement du montant de leur chèque énergie dans leur espace personnalisé, sur le site du chèque énergie. Ils pourront l'utiliser en plusieurs fois auprès des différents fournisseurs d'électricité et de gaz naturel qui acceptent ce service, à savoir pour l'heure : EDF, Enercoop, Alpiq, TotalEnergies (d'autres fournisseurs sont en phase de test dont Gaz de Bordeaux, Ekwateur, Vatenffal, ...).

Pistes pour sauver le chèque énergie - Campagne 2025

Une **revalorisation du barème** prenant en compte l'évolution des prix de l'énergie depuis 2019 - comme point de référence : évolution du TRVE → **hausse de 40%** de l'ensemble des montants prévus dans le barème

Barème proposé (inchangé depuis 2019)	Niveau de RFR / UC			
	RFR / UC < 5 700 €	5 700 € ≤ RFR / UC < 6800 €	6 800 € ≤ RFR / UC < 7 850 €	7 850 € ≤ RFR / UC < 11 000 €
1 UC	194 €	146 €	98 €	48 €
1 < UC < 2	240 €	176 €	113 €	63 €
2 UC ou +	277 €	202 €	126 €	76 €

Nouveau barème proposé avec augmentation	Niveau de RFR / UC			
	RFR / UC < 5 700 €	5 700 € ≤ RFR / UC < 6800 €	6 800 € ≤ RFR / UC < 7 850 €	7 850 € ≤ RFR / UC < 11 000 €
1 UC	271 €	204 €	137 €	67 €
1 < UC < 2	336 €	246 €	158 €	88 €
2 UC ou +	387 €	282 €	176 €	106 €

Modalités d'application : diverses évolutions proposées (liste non exhaustive) → phase de concertation // textes réglementaires d'application

Cible des bénéficiaires → réintégration des contrats « mixtes » (usages résidentiels et professionnels).

Demandes de chèque → faciliter les demandes faites hors ligne - mise à disposition des formulaires « papier » par voie postale sur demande.

+

Date d'envoi des chèques énergie → indication dans les textes d'application de la réforme d'un envoi effectué en mars/avril - fin de la trêve hivernale (après opération de croisement des fichiers au cours du 1^{er} trimestre).

Délai de mise à disposition du guichet de demande → indication dans les textes d'application d'une mise à disposition sur 12 mois (année pleine).

Délai de réclamation → allongement du délai de réclamation prévu jusqu'au 31 décembre de l'année d'envoi du chèque (auparavant jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année d'envoi du chèque).

Protection complémentaires → prolongation de l'échéance d'utilisation des attestations pour éviter toute absence de protection (cf. mesures de protection associées au chèque énergie).

(...)

Pistes pour sauver le chèque énergie - Campagne 2026

Simplification des modalités de détection des bénéficiaires du chèque énergie (pour éviter les complications liées au croisement des fichiers) :

Piste 1 → Utilisation de l'unique fichier DGFIP (revenus // plafond d'éligibilité). A charge pour l'ASP de vérifier les ayants droit avec adresses identiques pour toilettage des fichiers (plusieurs foyers fiscaux au sein d'un ménage ou logements collectifs) → contact par l'ASP avec demande de communication d'une facture ou d'une attestation de contrat (numéro de PDL et nom du titulaire du contrat).

Piste 2 → Modification des déclarations d'impôts avec information complémentaire à renseigner : numéro de PDL électricité (ainsi fichier unique DGFIP pour traitement par l'ASP).

Piste 3 → Adresser un chèque énergie à chaque foyer fiscal mais quid du nombre de ménage ne correspondant pas à un unique foyer fiscal ? Une mission d'inspection a été mandatée par la DGEC pour élaborer les nouvelles modalités de détection des bénéficiaires du chèque dont les résultats n'ont pas été rendus publics.